

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CEYSSAC

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 24/2020

OBJET : Arrêté règlementant et interrompant temporairement la circulation.

Le maire de la commune de Ceyssac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SAS BROC travaux routiers en date du **12 Octobre 2020** ;

Considérant que les travaux d'Aménagement du Bourg sur la Place de l'Eglise, la traversée du Bourg aux alentours de la Fontaine Haute et le long de la rue Louis de Bécourt à CEYSSAC nécessitent une réglementation de la circulation du **lundi 12 Octobre au vendredi 20 Novembre 2020**.

ARRETE :

Article 1. Les entreprises SAS BROC travaux routiers et SARL STPPV sont autorisées, pendant cette durée, à procéder à des travaux d'Aménagement du Bourg et à occuper le domaine public :

- sur la RD 111 du panneau d'entrée d'agglomération au panneau de sortie de l'agglomération (aux alentours de la Place de l'Eglise)
- le long du haut de la rue Louis de Bécourt

Article 2. La circulation de tous véhicules sera interdite du **lundi 12 Octobre au vendredi 20 Novembre 2020**. Dans le cadre de la desserte locale, les véhicules sont autorisés à accéder au bourg par la Voie Communale Route de Clary.

Article 3. Par dérogation à l'article 2, les véhicules de secours et véhicules des forces de l'ordre sont autorisés, dans le cadre de leur intervention d'urgence, à circuler sur la section délimitée au même article, en prenant en compte les difficultés de franchissement à l'origine du présent arrêté.

Article 4. Le stationnement des véhicules (hormis véhicules de secours) est interdit pendant toute la durée de la réglementation prescrite, ce sur l'ensemble de la zone susmentionnée.

Article 5. La signalisation de prescription correspondante sera fournie, mise en place et entretenue selon les zones par l'entreprise BROC et le Conseil Départementale dans les conditions prévues légalement.

Article 6. La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. Monsieur le commandant de gendarmerie, Madame la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ceyssac, le 12 Octobre 2020
Le Maire, LOMBARDY Sandra

